ARRETE MUNICIPAL N°388/2018/PM
Annule et remplace l'arrêté : N°31/2018/PM

OBJET : Réglementation de deux aires « dépose minute » et de la zone piétonne, situées devant l'école primaire Yves de Kerguelen, au n°15 et n°46 rue de la Boissière à 29510 BRIEC.

Le Maire,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-1, L-2213-1, L-2213-2 2°, et suivants,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser la circulation sur les aires « dépose minute » pour desservir l'école primaire Yves de Kerguelen,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures visant à renforcer la sécurité des enfants fréquentant cet établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 ***:A compter du 01 Septembre 2017, il est institué deux aires « dépose minute » durant les périodes scolaires : aux N°15 et N°46 rue de la Boissière à 29510 BRIEC.***

Les aires de « Dépose minute », étant destinés aux arrêts rapides, dans le but de faire descendre les passagers, et ainsi de faciliter la rotation des véhicules, il est interdit de stationner sur ces deux emplacements.
Le stationnement est considéré comme gênant conformément à l'article R417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : ***Les véhicules sont autorisés à emprunter les aires « dépose minute » :***

→ **Le matin, à l'ouverture de l'établissement et à la reprise des classes, à 13h30.**

ARTICLE 3 : *Les véhicules ne sont pas autorisés à emprunter les aires « dépose minute »aux heures de sortie :*

→ **Pour pouvoir récupérer les élèves aux sorties des classes de 11h30 et 16h30, les conducteurs de véhicules devront stationner sur les différents parkings qui se trouvent aux abords de l'école.**

ARTICLE 4: Aucun véhicule n'est autorisé à circuler ou stationner sur la zone piétonne située devant l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- **Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement.**
- **A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.**
- **Pendant les périodes de vacances scolaires.**

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté, sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation règlementaire mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 7 : Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière au garage Le Guillou, Dépannage éclair, ZAC de Kroaz an Dreverz à PLEYBEN 29190, habilité en la matière par la Préfecture du Finistère.

ARTICLE 8 : Le service de Police Municipale, la Communauté de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour application à :

- **A la brigade de Gendarmerie de BRIEC,**
- **A Mme Valérie LEDUCQ, adjointe aux affaires scolaires,**
- **A Monsieur Thomas FEREC, adjoint à la citoyenneté**
- **Au Directeur Général des Services,**
- **Au responsable du Service Voirie,**
- **A la Police Municipale,**

BRIEC, Le 07 Décembre 2018

Le Maire

Jean Hubert PETILLON